

Art. 9.

Les adjudicataires ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, consigner tout ou partie de leur prix d'acquisition.

Art. 10.

Indépendamment du prix principal, les adjudicataires paieront à M^r Coirier sous trois mois, tous frais de la dérivance, tels qu'affiches, Publications, Honoraires du notaire et autres légitimes et légitimes accessoires. Et délai passé les frais seront balancés avec le principal et Comm^{rs} lui porteront intérêts au taux legal.

Art. 11.

Enfin, il resultera élection de domicile, tant pour les vendeurs que pour les acquéreurs en l'Etude du notaire soussigné.

Après l'adjudication, les vendeurs se sont dessaisis de tous les droits de propriété et autres qu'ils peuvent avoir avec toute transmission et subrogation nécessaire en faveur de l'acquéreur.

Ce que dessus a été extrait par le dit M^r Coirier sur la minute Notaire soussigné sur la minute de l'adjudication, du dit jour vingt Neuf décembre mil huit cent cinquante.

